



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires**

AP N° 2025-APC-56-IC

**Arrêté préfectoral complémentaire
prolongeant l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de
Romain présentée par la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX GRAND OUEST**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu

- le Code de l'environnement ;
- le Code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles L.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- le Schéma régional des carrières du Grand-Est approuvé par l'arrêté n°2024/665 du 27 novembre 2024 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 23 mars 2022 ;
- l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n° 2012 A 003 CARR du 8 mars 2012 à la société CARRIÈRE ET MATÉRIAUX NORD EST pour exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Romain lieu-dit « *La Sence Sauvage sous le Chemin de Fismes* » ;
- le porter-à-connaissance présenté par la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX NORD EST dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe - 54 000 NANCY, le 5 février 2024 demandant la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière d'un an, auquel s'est substitué un second porter à connaissance transmis le 14 novembre 2024 en vue d'obtenir la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de deux ans ;
- le dossier parvenu à l'Inspection des installations actant le changement d'exploitant, les activités de la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX NORD EST étant désormais reprises par la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX GRAND OUEST à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 janvier 2025 ;
- le projet de prescriptions complémentaires transmis au pétitionnaire pour avis, en date du 27 février 2025 ;
- l'absence de remarques du pétitionnaire ;

Considérant :

- que, selon l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012 A 003 CARR du 8 mars 2012, l'autorisation d'exploiter la carrière située sur la commune de Romain a été accordée à la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX NORD EST pour une durée de 12 ans et que la remise en état est incluse dans la durée d'autorisation ;

- que, selon l'article 39 de l'arrêté préfectoral n°2012 A 003 CARR du 8 mars 2012, la remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter ;
- que, selon l'article 42 de l'arrêté préfectoral n°2012 A 003 CARR du 8 mars 2012, le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol et lorsqu'il est réalisé avec des apports de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes ;
- que plus aucune extraction n'est effectuée sur le site et que ce dernier est en cours de réaménagement ;
- les difficultés que rencontre la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX NORD EST pour s'approvisionner en déblais inertes et que par conséquent la remise en état du site n'a pu être finalisée à la date échéance de l'autorisation, à savoir le 8 mars 2024 ;
- que la modification sollicitée n'impacte pas les conditions d'exploitation ;
- que les garanties financières sont couvertes jusqu'au 8 mars 2025 par un acte de cautionnement d'un montant de 182 501 € qui sera prolongé d'une année ;
- que la modification sollicitée n'est pas substantielle mais qu'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire doit être pris pour mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012 A 003 CARR du 08 mars 2012 ;
- que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

1 – Identification

La société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX GRAND OUEST, dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe - 54 000 NANCY, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de Romain au lieu-dit « *La Sence Sauvage sous le Chemin de Fismes* », sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012 A 003 CARR du 8 mars 2012 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

2 – Durée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012 A 003 CARR du 8 mars 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation est accordée pour une durée de 14 ans, à dater de la notification de l'arrêté préfectoral n° 2012 A 002 CARR du 8 mars 2012, soit jusqu'au 8 mars 2026. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation. »

3 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

4 - Exécution et notification

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Romain qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à la société COLAS NORD-EST – 44 Boulevard de la Mothe – CS 50 519 – 54 008 NANCY Cedex.

Monsieur le Maire de Romain procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée, qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le

04 AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Raymond YEDDOU



